



0176

*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**ARRÊTÉ**

du **29 AVR. 2020**

**portant prescriptions complémentaires à la société Sablières HELMBACHER  
pour l'exploitation de ses installations de pré-traitement et de traitement de matériaux situées à Valff**

**La Préfète de la Région Grand Est  
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfète du Bas-Rhin**

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999, délivré à la société Sablières Helmbacher l'autorisant à renouveler et à étendre l'exploitation de sa carrière d'alluvions rhénanes et de son installation de traitement des matériaux extraits ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2016 ;
- Vu la déclaration au titre des droits acquis transmise par la société Sablières Helmbacher, relative aux installations de transit de matériaux, par lettre 25 novembre 2013 ;
- Vu le porter à connaissance transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2016 par la société Sablières Helmbacher et les éléments complémentaires associés ;
- Vu le porté à connaissance transmis le 26 juin 2019 par la société Sablières Helmbacher, complété le 08 juillet 2019 ;
- Vu le porté à connaissance transmis le 16 avril 2020 par la société Sablières Helmbacher ;
- Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2019 et du 21 avril 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 20 avril 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 21 avril 2020 dans le délai imparti ;

Considérant que la société Sablières Helmbacher a déposé le 1<sup>er</sup> décembre 2016, un porté à connaissance contenant une description des modifications intervenues sur l'installation de traitement des matériaux du site ainsi que des éléments de réponse à la mise en demeure du 26 avril 2016 ;

Considérant que l'exploitant a été mis en demeure, le 26 avril 2016, de respecter les dispositions des articles 18.1.II, 18.2.3.I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;

Considérant la modification intervenue, sur l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 par le décret du 22 octobre 2018, ayant exclu les installations de traitement des matériaux ;

Considérant que l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales encadre les prélèvements et les rejets d'eau des installations de traitement ; que l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales prévoit dans sa notice que certaines règles peuvent être adaptées aux circonstances locales ;

Considérant qu'il convient :

- de mettre à jour la liste des rubriques ICPE et IOTA figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 1999 ;
- de fixer les limites en matière de prélèvement d'eau et de rejet d'eau pour cette installation de traitement ;

Considérant que le gisement exploité est limité en profondeur par un ban induré constitué d'argiles ; que ce ban plonge en profondeur vers l'est ; qu'en conséquence, vers l'est, le gisement est accessible avec les moyens d'exploitation à une profondeur plus importante que la profondeur initialement autorisée ;

Considérant que la société Sablières Helmbacher a déposé le 16 avril 2020, un porté à connaissance relatif à l'augmentation de la profondeur d'extraction des matériaux dans la moitié est du plan d'eau (à l'est du profil DD' en référence au plan du 09/03/2020 joint au porté à connaissance transmis le 16/04/2020) ; que cette modification a pour objet d'optimiser le défruitement du gisement et qu'elle s'inscrit dans une logique de défruitement maximal du gisement ; que la modification ne remet pas en cause le tonnage annuel maximal autorisé ; que la modification n'entraîne pas de consommation de foncier supplémentaire ; que la modification n'est pas de nature à générer de danger ou d'inconvénient nouveau ou aggravant par rapport à la situation actuellement réglementée ;

Considérant que les modifications présentées ont été jugées notables mais non substantielles au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de modifier les prescriptions applicables au site précité, selon les dispositions prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société Sablières Helmbacher, dont le siège social est situé 10 route de Meistratzheim à Valff (67210), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Valff.

## Article 2 : Nature des installations

Les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 1999 sont supprimées et remplacées par :

« La société Sablières Helmbacher dont le siège social est 10, route de Meistratzheim 67210 Valff, désignée ci-après par « l'exploitant », est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VALFF, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 19 janvier 1999 modifiées les installations suivantes :

Rubrique de la nomenclature ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume / tonnage autorisés
2510-1	A	Exploitation de carrière	Carrière de sable et graviers	Surface 53ha 18a 69 ca Tonnage annuel maximal : 600 000 T
2515.1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais [...] en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kw	Puissance de l'installation : 1200 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de matériaux issus de la carrière, de matériaux de négoce et de déchets inertes (les déchets inertes ne sont pas traités sur le site)	Surface : 58 300 m <sup>2</sup> Surface dédiée au transit de déchets inertes : 300 m <sup>2</sup> Codes des déchets inertes admissibles : 17 05 04, 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 02 02, 17 03 02, 17 01 07
3.2.3.0 1°	A	Plans d'eau	Plan d'eau créé lors de l'exploitation du gisement	Superficie du plan d'eau : 41ha 90a
1.1.2.0 1°	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, [...] dans un système aquifère [...], par pompage, [...]	Forage destiné au prélèvement des eaux de procédé	Le volume total prélevé étant au maximum de 1 000 000 m <sup>3</sup> par an
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines 1 piézomètre amont : • BSS000UWQE 2 piézomètres aval : • BSS000UWQF • nouveau piézomètre aval (situé parcelle 1, section 21)	

L'exploitation de la carrière est autorisée pour une durée de 30 années à compter du 19 janvier 1999.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté ».

### **Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux installations de traitement des matériaux**

2.1 S'appliquent aux installations de traitement des matériaux les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

2.2 En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions qui suivent :

En lieu et place des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Le prélèvement maximum effectué par l'exploitant dans la nappe ne peut en aucun cas dépasser 360 m<sup>3</sup>/h ou 1 000 000 m<sup>3</sup> par an.*

*L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans le nettoyage des installations, l'arrosage des pistes, ... pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.*

*Les rejets d'eau de procédé de l'installation de traitement subissent un traitement par décantation avant rejet au plan d'eau de la carrière. Ce rejet est destiné à créer une zone de haut fond et de lagunage, la surverse ne doit créer aucune turbulence dans le plan d'eau. La valeur limite de la concentration en matière en suspension de ce rejet est limitée à 3600 mg/l ».*

### **Article 4 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

4.1 Les prescriptions de l'article 20.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 sont supprimées.

4.2 Les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

*« L'exploitation devra permettre un défruitement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au maximum jusqu'à la cote 107 m NGF ».*

### **Article 5 : Modalités d'exécution**

#### 5.1. Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

#### 5.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### 5.3. Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

#### 5.4. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

### 5.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### 5.6. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

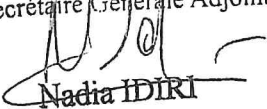
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées,

et l'exploitant

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Sélestat - Erstein,
- au maire de Valff.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
  
Nadia IDIRI

### Délais et voie de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

